



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN LE 3 FÉVRIER 2025 À 19 H 30. FORMANT
QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE RAYMOND LAVOIE, MAIRE.**

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Yvon Gauthier

Madame Huguette Tremblay
Monsieur Henri Guillemette
Monsieur Yves Boulianne

Secrétaire d'assemblée :

Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

2025/02-07

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Tel que prévu par la Loi, l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil.

2025/02-08

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'article 153 du *Code municipal* qui stipule que dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnées dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil sont présents et consentent unanimement à ajouter un sujet à l'ordre du jour qui n'apparaît pas dans l'avis de convocation;

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- Demande de prêt temporaire – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ)

2025/02-09

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2025-01 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Code municipal* de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;

ATTENDU QUE pour les fins de l'administration courante, la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'année 2025, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe « A » des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe « B » des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 janvier 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2025-01 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 a été présenté, déposé et adopté le 20 janvier 2025;

À CES CAUSES, il est proposé par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2025-01, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité a adopté, pour l'année 2025 (résolution n° 2025/02-03), le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe « A » faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2025 et l'annexe « B » faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2025, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses comme prévu à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,22 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie résiduelle (résidentielle, forestière et agricole), 1,60 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles de 6 logements ou plus, 1,47 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles non résidentiels et sur toute catégorie d'immeubles industriels, le tout tel que porté au rôle d'évaluation pour l'année 2025.

ARTICLE 5 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES

Une taxe spéciale de 0,0217 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle, forestière et agricole);

Une taxe spéciale de 4,41 \$ du mètre linéaire est imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement tel qu'il appert à l'annexe du règlement n° 2008-05.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ARTICLE 6 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — DIVERSES RUES

Une taxe spéciale de 0,0643 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée à l'ensemble des immeubles imposables;

ARTICLE 7 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — COURBE RANG 2

Une taxe spéciale de 0,0185 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée à l'ensemble des immeubles imposables;

ARTICLE 8 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — RUE DES LOISIRS

Une taxe spéciale de 0,0313 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée à l'ensemble des immeubles imposables;

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2025 est de 300 \$ et plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, soit le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre 2025.

Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année courante est inférieur à 300 \$, le compte est payable en totalité le ou avant le 15 mars 2025.

L'échéance de tout autre compte dû à la municipalité est fixée à trente (30) jours après la date de facturation si le montant est inférieur à 300 \$. Pour les comptes de 300 \$ et plus, l'échéance est fixée à trente (30) jours pour la moitié du montant dû et à soixante (60) jours pour le reste.

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif annuel de 240 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 11 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif annuel de 243 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers du service d'égout (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 12 TARIFS POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT 2011-04 — RUE BOUCHARD

Un tarif de 318 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation tel qu'il appert à l'annexe « C » du règlement n° 2011-04.

ARTICLE 13 TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif annuel de 285 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Un tarif annuel de 125 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers de catégorie « établissement avec service de boisson alcoolisée » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.



No de résolution
ou annotation

Un tarif annuel de 100 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers de catégorie « résidence principale » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

Un tarif annuel de 60 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers de catégorie « villégiature » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

Un tarif annuel de 40 \$ est exigé et prélevé pour l'année financière 2025 de tous les usagers de catégorie « abris sommaires » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 14 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

15.1 En cas de paiement effectué par chèque ou retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 50 \$ et ce, pour chacun des effets retournés par l'institution financière;

15.2 Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi
Frais d'avis : 10 \$
Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance dus à la municipalité est fixé à 7 % annuellement pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 17 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5 % par année du montant des comptes impayés est exigible.

ARTICLE 18 DIMINUTION DE SERVICE

Dans le cas d'un bâtiment à logements, il sera possible pour un propriétaire de se faire diminuer les coûts reliés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout si applicable.

Pour ce faire, le propriétaire devra donner un avis écrit au greffier-trésorier de la municipalité attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet. À la suite de cet avis écrit, un délai de six (6) mois d'attente est exigé et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.

Si le propriétaire donne cet avis écrit, la propriété sera diminuée d'un service d'aqueduc, de vidange et d'égout si applicable pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel ledit logement n'aura pas été occupé, et ce, à compter du premier jour suivant la période de six (6) mois exigée.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

2025/02-10

Le propriétaire qui produit une déclaration fausse ou erronée au greffier-trésorier indiquant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est occupé est passible d'une pénalité de cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-03

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C -27.1), Huguette Tremblay donne avis qu'à une séance ultérieure, sera soumis pour adoption le règlement n° 2025-02 modifiant le règlement de zonage n° 2015-03.

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement n° 2025-02 modifiant le règlement de zonage n° 2015-03.

Des copies du premier projet de règlement n° 2025-02 sont mises à la disposition du public.

2025/02-11

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-03

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C -27.1), Henri Guillemette donne avis qu'à une séance ultérieure, sera soumis pour adoption le règlement n° 2025-03 modifiant le règlement de zonage n° 2015-03.

IL EST PROPOSÉ par Henri Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement n° 2025-03 modifiant le règlement de zonage n° 2015-03.

Des copies du premier projet de règlement n° 2025-03 sont mises à la disposition du public.

2025/02-12

DEMANDE DE PRÊT TEMPORAIRE – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2024 (TECQ)

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de ponceaux dans le rang 2 acceptés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de contribution du Québec (TECQ) 2019-2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un emprunt temporaire en attendant le versement de l'aide financière.

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Ragueneau demande à la Caisse Desjardins de Manicouagan un emprunt temporaire de 490 391 \$, montant autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le maire, monsieur Raymond Lavoie, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Edith Martel, soient autorisés à signer tous les documents requis dans le cadre de cet emprunt temporaire.



No de résolution
ou annotation

2025/02-13

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.

2025/02-14

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 13.

Raymond Lavoie
Maire

Edith Martel
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

Je, Raymond Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.